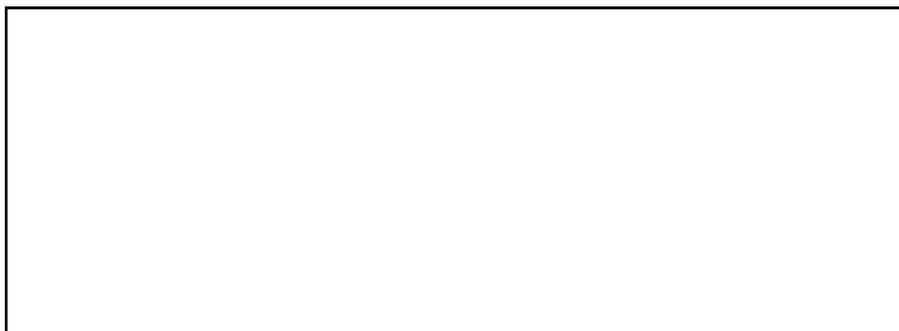


P 605 223
Octobre-novembre-
décembre 2014



PB-PP | B-68978
BELGIE(N) - BELGIQUE

CGSP ENSEIGNEMENT HAINAUT OCCIDENTAL



Ed .resp: Rita DEHOLLANDER–
CGSP Enseignement
Place Verte 15- 7500 Tournai
Bureau de dépôt : Tournai 1

Dans ce numéro :

Vœux	Vœux	Page 3
OPERATIONS STATUTAIRES	Candidatures de temporaires et de temporaires prioritaires pour 2015-2016	Page 4, 5
OPERATIONS STATUTAIRES	Changement d'affectation F.W.B.	Page 6
OPERATIONS STATUTAIRES	Extension de nomination	Page 7
INFOS PRATIQUES	Fiche 281.10 et formulaire de prime syndicale	Page 8
INFOS PRATIQUES	Interruption de carrière partielle et cumul	Page 9
INFOS PRATIQUES	Plan froid, petit rappel	Page 10
INFOS REGIONALES	Cotisations 2015	Page 11
OPERATIONS STATUTAIRES	Candidatures de temporaires protégés dans l'enseignement de promotion sociale en F.W.B.	Page 12
MERCI	Merci !	Page 13



Hé, **TOI**.
Oui **TOI** !
TOI là qui nous lis.
OUI TOI,
parfaitement !
OUI c'est à **TOI** que
nous souhaitons
une **TRES bonne**
année 2015!



Rita Dehollander
Christophe Denuit

**OPERATIONS
STATUTAIRES**

**Candidatures de temporaires et de temporaires
prioritaires pour l'année 2015—2016 (Fédération
Wallonie-Bruxelles)**

- **Quand postuler ?**

Dans le courant du mois de janvier et au plus tard le 31 janvier 2015 (cachet de la poste faisant foi).

- **Comment postuler ?**

Par recommandé !

- **Où postuler ?**

Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de la Carrière
RECRUTEMENT PLEIN EXERCICE
Bureau 3E352
APPEL 2015
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

- **Documents à joindre à l'acte de candidature**

- Une copie du ou des diplôme(s) et/ou de la ou des attestation(s) provisoire(s) de réussite lors de la première candidature .
- Un extrait de casier judiciaire de modèle 2, ou à défaut de modèle 3.

- **Conditions requises pour une désignation en qualité de temporaire**
(article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité) :

Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° [...] ;

2° Etre de conduite irréprochable ;

3° Jouir des droits civils et politiques ;

4° Etre porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ;

5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

6° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par le présent appel ;

7° Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

- **Conditions requises pour une désignation en qualité de temporaire prioritaire** (article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité) :

Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° [...];

2° Etre de conduite irréprochable ;

3° Jouir des droits civils et politiques ;

4° Etre porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou

avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20 de l'arrêté royal précité pendant au moins 450 jours de service dans la fonction répartis sur 3 années scolaires au moins ;

6° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

7° Posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement ;

8° Ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée pendant l'année scolaire 2013-2014 et avant la date du présent appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ;

9° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par le présent appel aux candidats 10° Avoir atteint, à la date de l'appel aux candidats, 600 jours d'ancienneté de service. Ce nombre de jours doit comprendre au moins 300 jours prestés, dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel, dans la fonction sollicitée et ce, dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (il s'agit donc des années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015).

12° Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

Les emplois vacants pour lesquels vous pourrez poser votre candidature de temporaire prioritaire seront publiés au Moniteur Belge à la mi-janvier.

N'oubliez pas de consulter cette liste avant de remplir vos documents !

**Opérations
Statutaires**

Changements d'affectation dans l'enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles

Tout membre du personnel **nommé à titre définitif** dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection peut, à sa demande, obtenir dans la fonction pour laquelle il est nommé un changement d'affectation :

- ♦ dans un emploi dans un autre établissement de la zone
- ♦ dans un emploi au sein d'une autre zone

et uniquement dans la liste publiée mi - janvier au Moniteur Belge.

Cette demande doit être introduite, **par pli recommandé**, dans le courant du mois de janvier 2015

Les documents se trouveront à disposition dans tous les établissements de la FWB

Vous devez également transmettre une copie de votre demande au président de la Commission zonale d'affectation (coordonnées ci-dessous) si vous demandez un changement d'affectation dans la même zone .

Monsieur Philippe Decaestecker

Président de la Commission zonale du Hainaut-Occidental

IT.C.F. d'Irchonwelz - Site Vauban

Avenue Vauban, 6A

7800 ATH

Si vous demandez un changement d'affectation dans une autre zone, vous devez également envoyer votre demande au président de la Commission interzonale d'affectation

Monsieur Alain Faure

**Président de la Commission interzonale d'affectation
Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'Enseignement
de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3^E 303
1080 BRUXELLES

**Envoyez-
moi une
copie de
votre
demande
afin que je
puisse être
attentive à
votre
situation**



Opérations Statutaires

Extension de nomination

Demande d'extension de la nomination à titre définitif (dans la même fonction que celle à laquelle vous êtes nommé) et affectation à titre complémentaire – application de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Demande d'octroi d'un complément de prestations – application de l'article 45 § 2bis, de l'arrêté royal du 22 mars 1969

Le membre du personnel qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif au 1er septembre 2015, est tenu d'introduire sa demande dans le courant du mois de février 2015.

La demande précise **les établissements (uniquement choisis dans la liste jointe à la circulaire)** où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination. Elle doit être envoyée par pli recommandé à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

**Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de la Carrière
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3 E 318
1080 Bruxelles.**

Le membre du personnel adresse une copie de sa demande **au(x) président(s) de la/des Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation.**

Par ailleurs, tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut **également solliciter l'obtention d'un complément de prestations dans le courant du mois de février 2015 par pli recommandé** – éventuellement avec la demande d'extension de la nomination à titre définitif – à l'adresse susmentionnée.

Une circulaire comportant toutes les informations nécessaires et les documents à remplir sera disponible début février sur le site :

www.adm.cfwb.be

**Extension de
Nomination .
Demande
à introduire
en
février 2015**



**Depuis 2014 votre fiche 281.10 et votre
formulaire de
prime syndicale sont UNIQUEMENT
DISPONIBLES SUR LE SITE
WWW.ENS.CFWB.BE**

L'Administration Générale des Personnels de l'Enseignement a décidé, que tous les membres du personnel de l'enseignement recevront leur fiche fiscale 281.10, sous une forme numérique, dans leur boîte électronique personnelle professionnelle., ainsi que le formulaire de demande de prime syndicale . Les conditions pour accéder à votre boîte électronique sont les mêmes que pour obtenir votre fiche de traitement , à savoir:

- vous rendre sur le site <http://www.ens.cfwb.be>;
- Posséder votre ID → numéro de matricule ;
- Avoir votre mot de passe .

Si vous n'êtes plus en possession de ce dernier , vous pouvez l'obtenir auprès de l'Étnic aux numéros :

02/800 10 10 ; 02/800 12 34

Vous pouvez également envoyer un mail aux adresses suivantes :

fpens@etnic.be ; support@etnic.be

Dernière solution le fax: 02/600 00 10

Avant de prendre contact avec ce service , vous devez être en possession de votre numéro de matricule et du numéro fase de votre école (identifiant de votre établissement principal) . L'Étnic transmettra votre nouveau code à votre école .

ETNIC: Entreprise des Technologies Nouvelles de l'information et de la Communication .

Cette entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication, travaille avec tout service public en Communauté française et assure un support informatique, téléphonique et statistique.



Interruption de carrière partielle et cumul.

Quelques affiliées ont eu la mauvaise surprise de recevoir un recommandé de l'ONEM leur demandant de justifier le cumul suite aux surveillances des repas de midi. Ceux-ci, en effet, sont ajoutés au salaire et peuvent être considérés comme une forme de revenus complémentaires aux yeux de l'ONEM.

Pour rappel (source ONEM) :

Quels sont les revenus cumulables avec les allocations d'interruption?

Pour autant que ces activités aient été déclarées préalablement, vous pouvez cumuler vos allocations d'interruption:

- ◆ **avec les revenus d'une activité salariée accessoire exercée préalablement :**

Une activité accessoire salariée est une activité salariée dont la fraction d'occupation ne dépasse pas celle de l'emploi dont l'exercice est suspendu ou dont les prestations de travail sont réduites.

Vous pouvez continuer à exercer votre activité accessoire salariée pour autant que vous l'exerciez déjà depuis au moins trois mois précédant le début de l'interruption de carrière complète ou à temps partiel.

N.B.: au cours de votre interruption de carrière, vous ne pouvez ni entamer une nouvelle activité salariée, ni augmenter le nombre d'heures de travail de l'activité accessoire.

- ◆ **avec les revenus d'une activité indépendante :**

Une activité indépendante est une activité pour laquelle l'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (affiliée à l'INASTI) est obligatoire.

N.B : pour tout renseignement concernant ce sujet, vous pouvez vous adresser à l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

ATTENTION, vous pouvez uniquement exercer une activité indépendante en cas d'interruption de carrière complète.

Le cumul des allocations d'interruption avec les revenus d'une activité indépendante est limité à 12 mois.

- ◆ **avec un mandat politique :**

Vous pouvez bénéficier d'allocations d'interruption tout en exerçant un mandat politique.

Remarque : Vous ne pouvez pas cumuler les allocations d'interruption avec une pension à charge du régime belge de sécurité sociale.

Cependant, si vous bénéficiez d'une pension de survie, vous pouvez demander une interruption de carrière sans allocation.

Quand le droit à l'interruption de carrière sans allocation peut-il vous être accordé?

Le droit à l'interruption de carrière sans allocation d'interruption peut uniquement vous être accordé si vous bénéficiez d'une pension de survie.

En dehors de ce cas de figure, **il n'est pas possible de bénéficier d'une interruption de carrière sans allocation.**

Plan froid : petit rappel

Température minimale au travail.

Nous avons été interpellés à plusieurs reprises sur la problématique des suspensions des cours en cas de grand froid.

Il est bon de préciser que rien de spécifique n'existe pour l'enseignant, c'est donc le Règlement Général pour la Protection au Travail (R.G.P.T.) qui doit être pris en considération.

Que dit-il ?

En fonction du travail à effectuer le R.G.P.T. a déterminé la température minimale autorisée.

En général la fonction d'enseignant est assimilée à un travail léger et de ce fait la température minimale dans les locaux fermés doit-être de 18° (tableau ci-dessous) .

Nature du travail	Température minimale
Travail très léger Exemple: accueil, surveillance d'écran	20°
Travail léger Exemple: travail de bureau, déplacements occasionnels	18°
Travail semi-lourd Exemple: conduite de véhicules de chantier	15°
Travail lourd Exemple: transport de matériaux lourds, travaux de terrassement	12°

Mesures à prendre :

Si la température prise avec un thermostat sec (ordinaire) n'atteint pas la chaleur requise l'employeur est tenu d'agir en conséquence. Dans le cas du milieu scolaire c'est donc à la direction, après concertation avec ses MDP, de prendre les initiatives nécessaires allant du changement de classe à la suspension des cours dans le cas de situations intenable. Cette autonomie rentre dans la logique de la protection des élèves et des enseignants.



**Infos
régionales**

COTISATIONS à partir du 1er février
2015

1. Cotisation mensuelle normale**15.25 €**
affiliés prestant une demi-charge ou qui ont
un traitement d'attente correspondant à une
demi-charge au moins.
2. Cotisation mensuelle réduite**8,35€**
affiliés chômeurs complets indemnisés ou
affiliés prestant moins d'une demi-charge.
3. Cotisation mensuelle pensionnés**5,95 €**
4. Cotisation forfaitaire (étudiants, chômeurs
non indemnisés, disponibilité sans traitement)
pour la période concernée..... **15 .25€**
5. Cotisation pour les agents en disponibilité précédant
la retraite (55 ans) (avec prime syndicale car ces
agents sont toujours considérés en activité de service
jusqu'à la date effective de leur pension.....**8,35 €**

Opérations statutaires

Candidatures de temporaires et de temporaires protégés dans l'enseignement de promotion sociale

Comme chaque année va paraître au Moniteur Belge, un appel aux candidats temporaires pour l'enseignement **de promotion sociale**.

Il sera publié fin janvier 2015.

Soyez attentifs, les candidatures devront être rentrées **sous forme informatisée** pour le 27 février 2015 au plus tard.

A la suite de l'encodage de votre candidature, **vous allez devoir imprimer 2 feuilles qu'il conviendra d'envoyer (envoi recommandé) par la poste afin** de valider les données encodées précédemment pour la même date.

L'une de ces deux feuilles concerne la confirmation de votre acte de candidature, l'autre l'extrait du casier judiciaire modèle 2 à défaut modèle 3.

Attention, plus aucun retard ne sera admis dans la transmission de l'extrait du casier judiciaire. S'il ne se trouve pas dans l'enveloppe qui doit être envoyée pour le 27 février, votre candidature ne sera pas prise en compte et vous perdrez pour l'année scolaire prochaine votre priorité pour être désigné.

Si vous n'avez pas d'accès internet, il vous sera loisible d'aller remplir vos documents dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles

En ce qui concerne les temporaires protégés, il n'y a pas d'appel aux candidats.

Néanmoins, pour être temporaire protégé il faut avoir préalablement posé sa candidature de temporaire en répondant à l'appel publié fin janvier.

Il faut également comptabiliser au 30 avril de l'année scolaire qui précède, 450 jours dans la fonction visée et ceci dans le courant des 4 dernières années scolaires (pour les titres requis).

Il faut aussi totaliser 150 jours dans l'établissement pour y être désigné en qualité de temporaire protégé.



MERCI

À tous les camarades qui nous ont suivis lors des actions et qui continueront le combat qui est loin d'être terminé !



Nous sommes **TOUS** ciblés
par les mesures
Du gouvernement Michel qui
ne veut faire des cadeaux qu'à
ceux qui possèdent déjà et ce,
sur le dos des travailleurs !
**Arrêtons d'être la cible de
ce gouvernement de droite !**

A MEDITER

« Qui lutte peut perdre, qui ne lutte pas a déjà perdu ! »

Bertoldt Brecht